

Pourquoi la rente est un mauvais choix fiscal

VOS FINANCES Les assurés qui choisissent une rente disposent souvent d'un revenu disponible très inférieur à leurs attentes en raison d'une absence d'anciennes déductions fiscales et de taxes plus lourdes que prévu. Le choix d'une combinaison avec le versement en capital est généralement préférable

EMMANUEL GARESSUS, ZÜRICH
@garessus

Pour des raisons de sécurité, l'assuré privilégie souvent le versement de son avoir de vieillesse sous forme de rente plutôt que de capital. Mais si l'objectif est de maximiser le revenu après impôt, c'est souvent un mauvais calcul. «Les assurés sont nombreux à être surpris par les impôts qui frappent une rente, même si elle est nettement inférieure au salaire qui prévalait durant la vie active», constate Roland Bron, directeur de VZ Suisse romande. Malgré un revenu inférieur, les impôts baissent moins que prévu.

En effet, quantité de déductions fiscales (cotisations au 3e pilier, rachats LPP, frais professionnels, déduction pour l'activité professionnelle du conjoint) ne sont plus possibles après la retraite. La rente est alors imposée comme un revenu (différent d'un canton à l'autre) et frappée d'un taux d'imposition souvent élevé (de 20 à 40%) dans les cantons romands.

Pour y voir plus clair, VZ vient de publier un nouvel ouvrage avec quantité d'exemples qui ont l'avantage d'utiliser les taux d'imposition actuels.

Par exemple, un couple marié avec un revenu total de 120 000 francs avant la retraite, résidant à Lausanne avec un revenu de 86 000 francs pour une personne et 34 000 francs pour l'autre, se retrouve avec un revenu imposable presque égal au même couple marié mais après la retraite. Pourtant le revenu après la retraite n'est plus que de 90 000 francs (48 000 pour le 2e pilier et 42 000 pour l'AVS).

Certes, aussi bien avant qu'après la

retraite, la valeur locative de 20 000 francs s'ajoute aux revenus ainsi que les 40 000 francs de revenus des titres de l'exemple. De même au chapitre des déductions, les intérêts de la dette sont inchangés (12 000 francs) ainsi que les primes d'assurances (4 000). Mais d'autres déductions créent une forte différence entre les deux situations: les 10 000 francs de frais professionnels, 14 000 de cotisations au pilier 3a et 2 000 francs de double activité du conjoint ne font plus partie des déductions après la retraite. C'est pourquoi le revenu imposable de l'exemple est de 102 000 avant la retraite et 98 000 après.

La solution idéale est souvent une combinaison entre une rente, disponible pour les dépenses courantes, et un capital, selon VZ.

L'impôt au moment du retrait du capital

Un assuré de revenu moyen qui perçoit un capital de 80 000 francs au moment de la retraite, célibataire et habitant la ville de Lausanne, s'acquitte d'un impôt de 107 000 francs l'année du retrait. Le capital est imposé l'année du déblocage à un taux réduit (distinct d'un canton à l'autre) et les années suivantes au taux d'imposition sur la fortune (également en fonction du canton). L'assuré disposera donc d'un capital après impôts de 69 300 francs. Son revenu dépend ensuite du rendement enregistré sur son capital. S'il est de 2%, le revenu annuel (pour un taux d'imposition du revenu de 25%), sera de 40 700 francs et s'il est de 3% il grimpera à 45 000 francs.

Pour une personne mariée de 65 ans, un retrait de 50 000 francs est taxé (fédéral, cantonal et communal ensemble) 57 196 francs à Lausanne,



Nombre de déductions fiscales (3e pilier, rachats LPP, etc.) ne sont plus possibles après la retraite. (GAETAN BALLY/KEYSTONE)

56 257 à Fribourg, 45 258 à Sion, 43 221 à Neuchâtel, 39 694 à Delémont, 35 933 francs à Genève. Pour un retrait d'un million de francs, la charge fiscale atteint 130 207 à Lausanne, 101 400 à Sion, 89 158 à Neuchâtel, 83 257 à Delémont, 80 619 à Genève. Pour limiter ses impôts, il est utile d'échelonner les retraits du pilier 3a (possible à partir de cinq ans avant la retraite). Le versement

du capital de la caisse de pension doit intervenir le jour du départ à la retraite.

L'impôt sur la fortune – la Suisse étant l'un des derniers pays de l'OCDE à le prélever – n'est pas dérisoire. Les différences sont significatives entre les cantons. Pour une fortune d'un million de francs, l'impôt (fédéral, cantonal et communal) atteint 723 6 francs à Neuchâtel, 613

à Fribourg, 6000 francs à Lausanne, 5013 à Sion, 4946 à Genève, 4062 à Delémont.

Les impôts sur les rentes

Si la même personne célibataire, avec un capital de 80 000 francs, transforme ce dernier entièrement en rente, en supposant un taux de conversion de 5,5%, la rente annuelle se monte à 44 000 francs, mais il devra payer 11 000 francs d'impôts sur ce revenu. Son revenu annuel disponible tombe alors à 33 000 francs. Avec un taux de conversion de 6,8%, le revenu disponible (après impôts) serait de 40 800 francs.

Le taux d'imposition sur la rente dépend du montant et du canton. Plus le montant est élevé et plus le taux sera important (jusqu'à 40%).

Pour un revenu total de 75 000 francs sur les rentes d'un couple

marié de retraités, l'impôt sur le revenu sera, selon VZ, de 10 625 à Neuchâtel, 10 311 à Lausanne, 9 100 à Delémont, 8 319 à Fribourg, 7 153 à Sion, 6 62 à Genève.

Pour un revenu total de 100 000 francs pour ce couple de retraités, la charge fiscale sera de 17 739 à Neuchâtel, 16 449 à Lausanne, 15 364 à Delémont, 14 440 à Fribourg, 12 310 à Sion, 5 912 à Genève.

Enfin pour un revenu total de 150 000 francs pour ce couple de retraités, l'impôt sur le revenu s'élèvera à 34 432 à Neuchâtel, 32 178 à Lausanne, 30 714 à Delémont, 29 586 à Fribourg, 28 042 à Sion, 23 652 à Genève.

Fortes différences entre les cantons

On remarquera que l'impôt sur le revenu d'un couple marié avec deux enfants (avant la retraite) est très différent des exemples ci-dessus: pour un revenu de 150 000 francs, l'impôt atteint 27 332 à Neuchâtel, 25 121 à Delémont, 24 298 à Lausanne, 22 650 à Fribourg, 17 285 à Sion, 14 031 à Genève.

En effet, le taux d'imposition marginal pour un revenu imposable (fédéral, cantonal, communal et ecclésiastique) de 150 000 francs (pour un couple marié) est de 43% à Neuchâtel, 42,8% à Genève, 41,8% à Sion, 41,1% à Fribourg, 39,2% à Lausanne, 37,9% à Delémont. Le taux n'est guère plus bas pour un revenu imposable de 75 000 francs: 29,9% à Genève, 28,2% à Neuchâtel, 24,5% à Delémont, 24% à Fribourg, 23,4% à Lausanne, 19,3% à Sion.

Sous l'angle d'une maximisation du revenu disponible à la retraite, VZ recommande donc d'échelonner les retraits des avoirs de prévoyance et de combiner la rente et le capital. ■

Trusts suisses: les Chambres ont compris l'enjeu

Fin avril, s'alignant sur la Commission des affaires juridiques du Conseil national, celle du Conseil des Etats a soutenu à une large majorité (7 voix contre une) une initiative parlementaire chargeant le Conseil fédéral de préparer un projet d'introduction du trust anglo-saxon en droit suisse.

Les «révélations» des Panama Papers ou des Paradise Papers n'ayant guère amélioré l'image des trusts, on pourrait s'étonner que les Chambres forcent un peu la main d'un Conseil fédéral jusqu'ici plutôt réticent. Mais les parlementaires ont bien saisi les enjeux. C'est une bonne nouvelle.

En effet, pourquoi tant d'avocats suisses vont-ils créer des trusts dans des juridictions à la réputation parfois sulfureuse? Cela, même si le patrimoine du trust est géré en Suisse, par une banque suisse, avec une trust company suisse et un protecteur suisse. Le paradoxe est bien helvétique: en ratifiant la Convention de la Haye, en 2007, la Suisse reconnaît tant les trusts étrangers que le droit – pour les Suisses – de les utiliser. Mais, curieusement, elle refusait jusqu'ici la possibilité d'en créer en Suisse.

Les parlementaires ont maintenant compris que la transparence fiscale et la réputation d'intégrité de la place financière suisse seront mieux défendues en Suisse par une loi suisse appliquant des conditions exigeantes, plutôt que par la création de trusts «suisses» dans de lointains paradis fiscaux...

Il est donc important d'assurer à la place financière un instrument

juridique moins coûteux et... mieux contrôlable. D'autant que la Convention de diligence des banques exige déjà de rigoureux contrôles des clients liés à un trust ou une fondation. Sans oublier l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, qui concerne également les trusts et fondations. Les risques d'abus sont donc limités.

L'introduction du trust en droit interne suisse serait un moyen d'assurer une plus grande protection des actifs

Au passage, on peut remarquer que si les Panama Papers ou les Paradise Papers ont suscité un écho considérable, de par la notoriété des noms jetés en pâture, les nombreuses enquêtes menées suite à ces publications n'ont pas donné grand-chose, en dépit de la sévérité fiscale de certains pays. Cela confirme que l'évasion fiscale n'est pas la motivation première d'une majorité de trusts.

En Suisse, c'est surtout le droit civil qui est lacunaire, les autres domaines étant déjà réglés, y compris... l'imposition des trusts, auxquels l'Administration

fédérale des contributions applique les règles sans équivoque (circulaire n° 30 du 22 août 2007) définies par la Conférence suisse des impôts.

D'autres pays concurrents ont profité de la ratification de la Convention de La Haye pour modifier leur droit interne. C'est le cas des Pays-Bas (avec leurs Dutch Conflicts Rules on Trust), qui prévoient la possibilité de créer des trusts de droit national, et du Luxembourg, qui a revu les dispositions régissant le contrat fiduciaire en 2003, afin de codifier le trust en droit interne.

Le Code civil français, lui, définit et règle le trust (sous le terme «fiducie») à ses articles 2011 à 2028, depuis 2007. Ces dispositions pourraient être intégrées dans le Code des obligations parmi les différents types de contrats. Le Registre national des fiducies, auquel les trusts doivent obligatoirement être inscrits, est un instrument de contrôle efficace, y compris du point de vue fiscal.

A Monaco, le trust de droit interne existe depuis longtemps, avec des restrictions importantes toutefois: selon la loi monégasque n° 214, le fondateur du trust doit être ressortissant d'un Etat dont le droit national connaît l'institution de trust pour que la législation monégasque sur les trusts trouve application (tel serait le cas d'un ressortissant anglais, mais pas d'un Suisse).

Outre cette concurrence étrangère, croissante, la codification du trust dans le droit suisse se justifie largement, car des révisions pertinentes du Code des obligations et du Code civil permet-

traient de mettre à disposition des justiciables un instrument conforme à notre ordre juridique, plus accessible, plus sûr, moins coûteux et, par ses exigences, moins susceptible d'attiser les suspensions.

Cela permettrait de plus, en toute sécurité du droit et transparence, de déterminer les types de trusts autorisés dans notre pays, du trust charitable (grande spécialité néo-zélandaise) au pet trust (créé pour prendre soin d'un animal après la mort de son maître) ou au spendthrift trust (conçu pour protéger un bénéficiaire inapte à gérer lui-même son capital).

Autre atout non négligeable, l'introduction du trust en droit interne suisse serait un moyen d'assurer une plus grande protection des actifs, renforçant ainsi l'attractivité de la Suisse pour les fondateurs, les trustees et les bénéficiaires de trusts. Notre place financière pourrait ainsi bénéficier d'opportunités nouvelles, mais aussi de l'accroissement des dépôts bancaires et des montants sous gestion confiés à des banques suisses par des trusts. Espérons donc que le Conseil fédéral saura saisir et respecter l'esprit de cette initiative parlementaire. ■

ME TETIANA BERSHEDA DR. IUR., LL.M. (CAMBRIDGE), AVOCATE AU BARREAU DE GENÈVE



L'AGENDA

LUNDI 7 MAI

- **Hôtellerie.** L'OFs publie la statistique des nuitées hôtelières en mars.
- **Conjoncture.** L'OFs publie l'indice des prix à la consommation en avril.
- **Politique monétaire.** La Banque nationale suisse (BNS) publie la statistique sur l'état de ses réserves en devises en avril.
- **Politique monétaire.** Discours du chef économiste de la BCE, Peter Praet, devant l'Association suisse des analystes financiers (SFAA).

MARDI 8 MAI

- **Travail.** Le Seco publie les chiffres du chômage en Suisse en avril.
- **Résultats.** LafargeHolcim, Adecco, Dufry, Endress+Hauser, Schmolz+Bickenbach, PSP Swiss Property et Swiss Life publient leurs comptes au premier trimestre.
- **Exportations.** Chiffres du commerce extérieur chinois pour avril.

MERCREDI 9 MAI

- **Résultats.** Zurich Insurance, Schaffner et Toyota publient leurs comptes au premier trimestre.
- **Conjoncture.** Aux Etats-Unis, publications des prix à la production en avril et du niveau hebdomadaire des stocks de pétrole.

JEUDI 10 MAI

- **Luxe.** Ouverture du salon dédié aux pierres précieuses et à la joaillerie GemGenève.
- **Conjoncture.** Aux Etats-Unis, publications des demandes hebdomadaires d'allocation chômage et des prix à la consommation en avril.

VENDREDI 11 MAI

- **Transport aérien.** Publication de la statistique du trafic de Swiss en avril.